

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE :

En cas de réalisation avec un acheteur présenté par le mandataire, sa rémunération sera de % TTC du prix de vente, à la charge du mandant.

« La rémunération sera payable dès la conclusion effective de la vente, conformément à l'article 74 du décret du 20 juillet 1972 » ;
« Dans le cas où une vente assortie d'une condition suspensive ou d'une faculté de dédit serait signée, la commission ne sera due au mandataire qu'une fois la condition réalisée ou la faculté de dédit levée ».

La rémunération stipulée ci-dessus restera due par le mandant en cas d'exercice d'un droit de substitution ou de préemption.

